



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

06/05/2019



0000154010

Le Ministre

Paris, le **02 MAI 2019**

Réf. : 19-001478-A / BDC-CARAC/GJ
V/Réf. : 149662/16029/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par lettre du 8 janvier 2019, vous avez bien voulu me faire part de vos observations à la suite d'une visite effectuée dans les locaux de garde à vue de la direction interdépartementale de la police aux frontières d'Ajaccio, en Corse, en avril 2017.

Attentif au respect des droits fondamentaux des personnes, j'ai pris connaissance de vos préconisations et souhaite y apporter des réponses précises.

Je note en premier lieu que votre rapport de visite relève plusieurs points positifs : la signalétique satisfaisante du local de rétention administrative, l'attention apportée par les policiers aux conditions de vie des personnes retenues, le recours exceptionnel aux moyens de contrainte pendant le transport, le respect des droits, l'investissement dont témoigne la hiérarchie en matière de respect des procédures.

Votre rapport fait cependant apparaître des éléments pour lesquels vous recommandez des améliorations, notamment concernant l'entretien des locaux.

La direction générale de la police nationale a pris en compte vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que cela a été possible, les mesures susceptibles d'y répondre.

.../...

*Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux
de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19*

A cet égard, vous voudrez bien trouver, en annexe, les observations détaillées qui apportent des réponses aux problèmes que votre rapport soulève.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Christophe CASTANER

ANNEXE

I - Aspects matériels

1) Nettoyage des locaux

Conformément aux recommandations de la Contrôleure générale, il est demandé à la société de nettoyage d'intervenir régulièrement dans la cellule de garde à vue et dans les chambres de retenue.

2) Fourniture de produits d'hygiène féminine et de serviettes de toilette

La recommandation a été prise en compte et l'administration y sera attentive.

En général, la PAF dispose de produits d'hygiène féminine en stock. Les serviettes de toilette sont fournies avec le kit d'hygiène, mais ces dernières étaient à la blanchisserie lors de la visite des contrôleurs.

II - Déroulement de la mesure de retenue aux fins de vérification du droit au séjour

1) Priorisation des chambres du local de rétention administrative

La priorisation du local de rétention administrative (LRA) ou des locaux de garde à vue se fait en fonction du comportement de la personne placée en retenue. En effet, le local de garde à vue, contrairement aux locaux de rétention, est placé sous vidéoprotection, ce qui permet de veiller à la sécurité de la personne retenue ainsi qu'à celle des fonctionnaires intervenants.

2) Objets retirés

Une vigilance accrue sera apportée aux modalités de retrait d'objets ou effets pouvant constituer un danger pour la personne ou autrui (lunettes, soutien-gorge, lacets...). Cette mesure de sécurité ne saurait être systématique mais doit s'apprécier au cas par cas, avec discernement, en fonction du comportement et de la personnalité de la personne concernée.

3) Aide financière

Pour des raisons budgétaires et d'absence d'une régie, la personne laissée libre à l'issue d'une retenue ne peut bénéficier d'une aide financière de l'Etat pour prendre les transports en commun.